

**FISCAL**



# Informations

N° 91 - FISCAL N° 8

En ligne sur le site [www.fntp.fr](http://www.fntp.fr) / extranet le 25 juillet 2005

## COMPTABILISATION DES SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION

Le Groupe Comptable de la FNTF vient de rédiger une note sur la comptabilisation des opérations réalisées en société en participation.

Ce document, que vous trouverez ci-joint, présente les usages de la Profession dans ce domaine.



## **GROUPE COMPTABLE DE LA FNTP**

### **NOTE SUR LA COMPTABILISATION DES SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION DANS LE BTP**

#### **I – POSITION DU PROBLÈME**

Les entreprises de BTP ont fréquemment recours à la constitution de sociétés en participation pour la réalisation des marchés de travaux qui leur sont confiés, et particulièrement dans le cadre des grands chantiers. En effet, il leur est alors nécessaire de s'associer, en mettant en commun leurs moyens (bureaux d'études, parc matériel, ...), et la forme de sociétés en participation est bien adaptée à des associations dont l'objet est circonscrit à un chantier et avec des délais limités dans le temps (facilité notamment de création et de liquidation des SEP).

Le problème comptable examiné ici, que rencontrent les entreprises, ne tient pas à la mesure des résultats via les sociétés en participation ainsi constituées (encore que cette mesure soit parfois rendue plus difficile que pour des chantiers exécutés de façon directe) mais à la présentation de ceux-ci dans les états financiers, ainsi que plus généralement à la présentation de l'activité réalisée dans ce cadre.

Il ne s'agit donc pas d'un problème d'évaluation, ayant une incidence sur le résultat de l'entreprise, mais d'un problème de présentation des comptes.

Le Plan comptable général prévoit une méthode unique pour traduire les opérations réalisées via les SEP. Cette méthode, dont les fondements résident dans l'analyse juridique du contrat de SEP (et notamment l'absence de personnalité morale de la SEP et donc le caractère occulte de ce contrat de société, ce qui conduit à "concentrer" en quelque sorte les écritures comptables chez la seule personne morale connue des tiers, c'est-à-dire l'entreprise gérante de la SEP), ne conduit pas toujours à donner une information pertinente de la véritable activité économique réalisée par les entreprises membres de SEP. C'est le cas en particulier pour les marchés de grands terrassements.

Dès lors se sont développés des usages professionnels différents, fondés sur une analyse davantage économique que juridique, visant en résumé à regarder la SEP comme un tiers identifié vis-à-vis duquel les entreprises sont prestataires de services (sans distinguer selon leur qualité d'associé gérant et non gérant) et dont elles reçoivent (ou prennent en charge selon son sens) une quote-part du résultat. Il va enfin de soi que l'Annexe fournit au lecteur des comptes les indications nécessaires pour lui permettre une analyse pertinente de ceux-ci.

Ces usages (des différences mineures existent, mais le principe général est le même) ont reçu une reconnaissance par la certification des comptes des entreprises qui les pratiquent, par leurs commissaires aux comptes, ainsi que par l'approbation de ceux-ci par les assemblées générales compétentes. Il est apparu souhaitable à la Fédération Nationale des Travaux Publics que la validité de ces usages soit reconnue, ceux-ci lui apparaissant conformes aux nécessités de l'information financière, dans les cas spécifiques que peuvent rencontrer les entreprises de la profession, et ce d'autant plus que l'évolution actuelle des normes comptables vise à affirmer la prédominance de la substance des opérations sur leur apparence, cette dernière fut-elle fondée sur la forme des contrats (mais non nécessairement leur réalité économique).

**Afin de recenser et d'étudier les usages en vigueur un groupe de travail a été constitué, qui a réuni sous l'égide de la Fédération des représentants de plusieurs entreprises de TP. Les conclusions de celui-ci ont été validées par le "Groupe Comptable" de la Fédération.**

**Il ne s'agit pas cependant pour autant de préconiser l'abandon de la méthode prévue par le Plan comptable général, qui, quand son application n'induit pas de distorsions ou de risques de mauvaise interprétation de l'information financière, conserve sa rigueur juridique et son utilité. Cette méthode se trouve en particulier assez appropriée lorsque le gérant est en quelque sorte dominant dans la participation. Elle cesse de l'être quand le nombre de participants augmente, ceux-ci se trouvant alors dans des situations économiquement comparables, quelque soit leur position de gérant ou non gérant.**

Le plan de la présente note d'analyse exposera successivement la problématique dans les comptes sociaux (ou individuels) puis consolidés, en décrivant et analysant d'une part la méthode résultant du Plan comptable général, d'autre part les usages professionnels alternatifs (pour les cas où la présentation des comptes prévue par le Plan comptable général apparaît inadéquate).

Sera enfin examinée la question particulière de l'enregistrement comptable des investissements susceptibles d'être faits par les SEP.

Préalablement il sera rappelé la règle générale, applicable dans tous les cas, obligeant les entreprises à tenir une **comptabilité autonome** pour, au minimum, les besoins de reddition des comptes entre co-participants et le respect des conditions requises pour la transparence fiscale (établissement d'une liasse fiscale de la SEP).

## **II - COMPTES INDIVIDUELS**

### **II.1 - Schéma comptable prévu par le Plan comptable général**

#### **II.1.1 - Principe**

Ce schéma correspond à la règle générale prévue par le PCG 1999 (ch. IX – art. 391.1 – cf. annexe 1) figurant déjà dans le PCG 1982 (dispositions spéciales – p. II.133 et II.134 (cf. annexe 2)). Il repose sur la pratique selon laquelle, la SEP n'ayant pas la personnalité morale, les associés conviennent généralement que le gérant contracte avec les tiers en son nom propre mais pour le compte de la SEP, à charge bien sûr pour lui de partager avec ses associés non gérants le résultat des opérations correspondantes. En conséquence, seul le gérant peut comptabiliser les dites opérations (tant au bilan qu'au compte de résultat), tout en ayant l'obligation de comptabiliser également la restitution à ses associés, ou la mise à leur charge, de la part de résultat (en cas respectivement de bénéfice ou de perte) qui leur revient.

#### **II.1.2 - Entreprise gérante de la SEP**

- Prestations à la SEP (pour l'essentiel mise à disposition de moyens, marginalement rémunération de la gérance) : utilisation du compte transfert de charges ; ces prestations seront annulées dans l'étape suivante.
- Intégration dans les comptes du gérant (bilan et compte de résultat) de l'ensemble de la comptabilité de la SEP (mais à la différence d'une consolidation par intégration globale, il n'est pas constaté d'intérêts minoritaires ni dans le résultat ni dans les réserves).
- Elimination (à l'image du traitement des opérations réciproques en consolidation) des prestations du gérant à la SEP comptabilisées chez le gérant, avec les charges correspondantes enregistrées chez la SEP. En revanche, bien sûr, les facturations des associés non gérants restent en charges de sous-traitance dans le compte de résultat de la SEP que le gérant intègre dans les siens (de même pour les comptes fournisseurs).
- Transfert aux associés non gérants de leur quote-part dans le résultat de la SEP (chez le gérant compte 655 pour l'affectation d'une quote-part de profit et compte 755 pour l'affectation d'une quote-part de perte).
- Dans l'annexe, présentation éventuellement d'un chiffre d'affaires retraité.

#### **II.1.3 - Entreprise non gérante de la SEP**

- Prestations à la SEP (mises à disposition de moyens) : chiffre d'affaires
- Aucune intégration des comptes de la SEP.
- Comptabilisation en résultat des quotes-parts de profit (755) ou de perte (655) attribuées par le gérant.
- Dans l'annexe : présentation éventuellement d'un chiffre d'affaires retraité.

#### **II.1.4 - Critique**

Les comptes du gérant ne donnent pas une image économiquement pertinente de son activité et de son patrimoine réels : son besoin en fonds de roulement, sa trésorerie réellement disponible, et surtout les masses de son compte de résultat (chiffre d'affaires et charges de sous-traitance) sont anormalement gonflés par rapport à la situation

économique réelle (et ce particulièrement lorsqu'il y a un grand nombre de participants et que le gérant ne possède qu'un pourcentage de participation relativement réduit).

En effet la méthode :

- fait apparaître des créances qui n'appartiennent pas économiquement au seul gérant, d'autant plus que, la plupart du temps, vis-à-vis du client se sont tous les associés qui détiennent les créances, à travers un compte commun,
- présente un chiffre d'affaires qui ne reflète pas l'activité économique réelle de l'entreprise, mais dépend de la prise en gérance ou non des grands chantiers de SEP, ce qui peut avoir des inconvénients pour la détermination de certains seuils d'imposition, et ne pas faciliter la reconstitution du chiffre d'affaires soumis à la TVA.
- peut conduire à présenter une trésorerie faussement pléthorique, lorsque le gérant détient temporairement des fonds à répartir entre associés (et alors que celui-ci peut se trouver en réalité à découvert, voire en difficulté financière).

En outre le contrôle de la comptabilité de la SEP par les associés non gérants est moins aisé.

Enfin, en cas de défaillance du gérant et/ou de saisie de celui-ci, il est plus difficile pour les associés non gérants de faire valoir leurs droits sur les actifs de la SEP.

## **II.2 - Schéma comptable alternatif correspondant aux usages de certaines entreprises de la Profession**

### **II.2.1 - Principe**

Les entreprises qui participent à une SEP (qu'elles en soient ou non gérantes) regardent la SEP comme :

- constituant **un tiers**, distinct de chacune d'entre elles,
- auquel elles facturent des prestations,
- et qui leur attribue en fin d'exercice une quote-part de résultat (selon le contrat de SEP).

### **II.2.2 - Entreprise gérante de la SEP**

- Prestations à la SEP : chiffre d'affaires avec un contrepartie un compte clients.
- Aucune intégration des comptes de la SEP chez le gérant (ni bilan ni compte de résultat).
- Comptabilisation directe aux comptes 755 ou 655 de la quote-part de résultat dans la SEP<sup>1</sup>.
- En annexe : certaines entreprises font mention dans leur annexe d'un chiffre d'affaires dit "*économique*", issu du chiffre d'affaires comptable (constitué comme indiqué ci-dessus) duquel sont déduites leurs prestations aux SEP (gérées ou non gérées par elles) et auquel sont ajoutées leurs quotes-parts "*juridiques*" (au prorata de leurs pourcentages de participation) dans les chiffres d'affaires des SEP (également gérées ou non gérées).

### **II.2.3 - Entreprise non gérante de la SEP**

La présentation des comptes est identique.

### **II.2.4 - Variantes**

Une première variante consiste, que l'entreprise soit ou non gérante :

- à intégrer à la proportionnelle, dans ses comptes sociaux, ses parts de chiffre d'affaires dans les SEP,
- à annuler corrélativement ses prestations aux SEP,
- et à enregistrer la différence (qui est en principe positive et correspond essentiellement, en général, aux quotes-parts dans les charges de sous-traitance des SEP) en autres charges.

En annexe peut être produit un rapprochement entre ce chiffre d'affaires et le chiffre d'affaires dit propre (qui, au titre des SEP, gérées et non gérées, comprend uniquement les prestations à celles-ci).

---

<sup>1</sup> A l'image d'un associé dans une SNC qui aurait affecté automatiquement son résultat (à la différence près toutefois que cette affectation serait présentée en résultat financier chez l'associé).

Cette solution pratique permet à la lecture des comptes sociaux, sans référence à l'annexe, d'avoir une représentation relativement satisfaisante des agrégats du compte de résultat, dans la mesure où les prestations de chaque associé à la SEP sont, ce qui est généralement le cas, proportionnelles à sa participation dans celles-ci.

Par ailleurs, certaines entreprises tenantes du second schéma de présentation des comptes déplacent en amont du compte de résultat les comptes 655 et 755 pour les inclure dans le résultat d'exploitation.

### **II.2.5 - Critiques du second schéma de comptabilisation**

Cette analyse ne correspond pas à l'absence de personnalité morale de la SEP.

Cependant, on constate qu'elle présente des avantages certains au plan de la traduction de l'activité réelle du participant et donc de la pertinence et de la lisibilité de l'information financière quel que soit le mode d'exécution des travaux. Elle trouve à s'appliquer dans le cadre du principe de la prééminence de la substance sur l'apparence et est à ce titre tout à fait comparable au retraitement du crédit bail, par exemple.

En effet les associés de la SEP ne sont-ils pas dans une situation financièrement (et fiscalement) identique à celle d'associés d'une SNC dont ils seraient prestataires de services et qui répartirait immédiatement ses résultats : même affectio societatis fort, même responsabilité ou risque de responsabilité conjointe et solidaire (la SEP pouvant être requalifiée en société de fait), même transparence fiscale.

Le choix de la SEP pour effectuer de gros chantiers (par préférence à celui d'une société de personnes jouissant de la personnalité morale) n'est en fait dicté que par la souplesse qu'elle présente : facilité de constitution et de dissolution, liberté dans les règles de fonctionnement, ... Mais économiquement ne s'agit-il pas de la même chose ?

Rappelons en effet que le principe de la prédominance de la substance sur l'apparence, consiste à présenter les transactions et les autres événements en tenant compte de leur substance ou de leur réalité économique, plutôt que de leur seule forme juridique (cf. Mémento Francis Lefebvre – Comptes consolidés – Edition au 1.4.2002 § 3046).

Or ici la réalité économique est que le gérant a pour seule activité travaux et pour seules charges, les mises à disposition de moyens qu'il facture à la SEP et les coûts correspondants.

Ce principe (de prédominance de la substance sur l'apparence) est un principe de base des normes IFRS.

Il figure également en tant que tel dans le Règlement 99-02 applicable aux comptes consolidés (§ 300, cf. annexe 3). La doctrine (Mémento Francis Lefebvre précité) estime cependant qu'en France et pour les comptes consolidés, du fait de l'absence de conditions très précises, ce principe "*ne semble pas obligatoire mais*" ajoute-t-elle "*plutôt possible*". On peut également penser que ce principe pourrait s'étendre, en tant que tel, aux comptes individuels (étant toutefois rappelé que les normes IFRS ne sont pas aujourd'hui applicables aux comptes individuels).

En revanche, on rappellera l'intérêt que présente la réduction des différences entre les principes appliqués aux comptes individuels et ceux appliqués aux comptes consolidés, ainsi que la tendance actuelle vers une convergence des règles françaises avec les normes IFRS.

Enfin cette position n'est pas en contradiction avec le caractère indivis des actifs et passifs des SEP, dès lors qu'elle ne conduit pas le gérant à intégrer la totalité de ceux-ci dans ses comptes individuels.

## **III - COMPTES CONSOLIDES**

### **III.1 - Pour les entreprises qui adoptent le premier schéma dans leurs comptes individuels : deux positions :**

- a) soit annulation de l'intégration des SEP gérées dans les comptes individuels, puis consolidation par intégration proportionnelle (à la limite par intégration globale en cas de contrôle exclusif, ce qui est exceptionnel dès lors que les décisions doivent généralement être prises à l'unanimité : seul pourrait ici trouver à s'appliquer le cas d'une SEP entre sociétés appartenant à un même périmètre de consolidation) de l'ensemble des SEP (gérées et non gérées) avec réciproquement élimination des comptes 655 et 755, sous réserve du moins que leur prise en compte soit significative,

b) soit pour les SEP gérées maintien pour la consolidation des comptes individuels, sans modification (prédominance de l'analyse juridique) et pour les SEP non gérées consolidation par intégration proportionnelle (ou exceptionnellement intégration globale) avec réciproquement élimination des comptes 655 ou 755 correspondants pour les SEP non gérées.

Au sein des SEP non gérées, les postes d'enrobage dont le gérant est en général une SARL constituée par les associés de la SEP, sont de même consolidés par intégration proportionnelle (ou le cas échéant exceptionnellement par intégration globale) en fonction des pourcentages d'intérêt (appréciés naturellement au niveau du groupe).

### **III.2 - Pour les entreprises qui adoptent le second schéma, la consolidation ne génère aucune modification par rapport aux comptes sociaux, dès lors que les opérations réalisées dans le cadre des SEP sont déjà réputées prises en compte dans les comptes individuels.**

En outre l'absence de contrôle (exclusif) ne permet en général pas à un groupe d'obtenir les comptes d'une SEP dans les délais maintenant très courts d'arrêté des comptes. On revient alors dans la règle de consolidation par mise en équivalence, à défaut de pouvoir obtenir les comptes. Mais on observera que de fait c'est cette règle qui est appliquée : en l'absence, dans la grande généralité des cas, de capital dans les SEP et par voie de conséquence de capitaux propres, seule la quote-part de résultat se trouve intégrée.

Une consolidation par intégration proportionnelle serait sans portée pratique tant que (et sous cette réserve) il n'y a ni de capitaux propres dans la SEP, ni d'immobilisations, ni d'endettement ou de provisions, du moins pour des montants significatifs.

Enfin la question pourrait se poser de savoir si les SEP ne devraient pas être regardées comme des "entités *ad hoc*".

Les entreprises ne le pensent pas, estimant que les SEP ne correspondent nullement à des mécanismes d'externalisation mais constituent en revanche un mode de réalisation, parmi d'autres, de leur propre activité de travaux.

## **IV - TRAITEMENT COMPTABLE DES INVESTISSEMENTS REALISES, LE CAS ECHEANT, PAR LES SEP**

Le PCG 1982 prévoyait (cf. annexe 3) :

*"Les biens créés ou acquis dans le cadre de l'activité de la société en participation doivent figurer dans le bilan du coparticipant qui en est le propriétaire (en règle générale le gérant).*

*Ce dernier (gérant) doit faire figurer au passif de son bilan la part des autres coparticipants (non gérants), à cet effet il crédite le compte 178 "Dettes rattachées à des sociétés en participation" par le débit du compte 458.*

*Chacun des autres coparticipants (non gérants) constate dans son bilan ses droits dans le compte 268 "Créances rattachées à des sociétés en participation" par le crédit du compte 458.*

*La constatation de la consommation des biens immobilisés par suite des opérations d'exploitation faites en société en participation se traduit au niveau des comptes 178 et 268 par une réduction d'un même montant des obligations et des droits respectifs du gérant et des non gérants :*

- *le compte 178 est alors débité par le crédit du compte 548 dans la comptabilité du gérant,*
- *le compte 268 est crédité par le débit du compte 458 dans la comptabilité des non gérants."*

Le PCG 1999 fait dans son article 441/17 référence au texte précité en prévoyant ce qui suit :

**"441/17. Dettes rattachées à des participations** Les droits des coparticipants non gérants, sur les immobilisations acquises ou créées dans le cadre d'une société en participation sont enregistrés, dans la comptabilité du gérant, propriétaire des biens, au crédit du compte 178 "Dettes rattachées à des sociétés en participation" par le débit du compte 458 "Associés – Opérations faites en commun et en GIE".

*Le compte 178 est débité par le crédit du compte 458 pour constater la consommation des biens immobilisés."*

Ces dispositions conduisent donc à inscrire à l'actif de la seule entreprise gérante de la SEP les investissements (parfois considérables) effectués par elle.

Les participants au groupe de travail observent :

- qu'en pratique les investissements (du moins les investissements importants) ne sont en général pas faits par des SEP, mais par soit une des entreprises participantes, soit par des GIE (qui sont consolidés), soit encore plus rarement dans le cadre d'indivisions : Ce n'est que dans ce dernier cas, et sous réserve que les investissements aient été financés par les deniers de la SEP, qu'ils viennent au bilan de celle-ci.

Les entreprises qui appliquent le second schéma de comptabilisation des SEP estiment que, dès lors que les investissements des SEP sont peu, voire non significatifs, ne pas consolider les bilans des SEP n'altère pas la qualité de l'information financière qu'elles diffusent.

Enfin des GIE sont souvent utilisés en raison des financements qu'ils peuvent obtenir. En ce cas bien sûr ils doivent être consolidés.